



Déclaration de Régularisation Annuelle 2018 (Articles R5422-6 à R5422-8 du code du travail)



Notice explicative pour la saisie sur net-entreprises

La déclaration de régularisation annuelle (DRA) est personnelle. Vous seul, en qualité d'employeur, pouvez l'utiliser. Elle doit impérativement être effectuée au plus tard le 31 janvier 2019 quelle que soit votre situation.

QU'EST-CE QUE PÔLE EMPLOI SERVICES CINEMA SPECTACLE ?

- 1) Entité qui, depuis le 1er janvier 1993 assure la gestion du fichier national des employeurs de salariés intermittents du spectacle, du cinéma, de l'audiovisuel et de la diffusion (Annexes 8 et 10 au règlement annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage).
- 2) Ses missions :
 - actualiser le fichier par le traitement des données administratives afférentes à ces employeurs,
 - opérer le recouvrement des contributions,
 - enregistrer les données nominatives des salariés déclarés afin de garantir l'exhaustivité du fichier "Demandeurs d'emploi", et de s'assurer que les contributions correspondantes ont été perçues.

LA DÉCLARATION DE RÉGULARISATION ANNUELLE A POUR OBJET DE :

- 1) Connaître l'ensemble des rémunérations versées à votre personnel au titre de l'année 2018.
- 2) Procéder à la régularisation de votre compte :
La DRA sert à calculer les contributions et cotisations dues pour l'exercice 2018 et, après déduction des sommes versées, **à régler le solde des contributions et cotisations dues.**

ATTENTION : SANCTION EN CAS DE NON DECLARATION :

La non déclaration, dans les délais prescrits, entraîne une pénalité quel que soit le montant des contributions et cotisations dues **et, le cas échéant, une estimation des contributions et cotisations restant dues à laquelle s'ajoutent des majorations de retard.**

MODIFICATIONS DE SITUATION :

Si vous avez cessé définitivement votre activité au cours de l'année 2018, envoyez à Pôle emploi services Cinéma Spectacle, les pièces justificatives de votre cessation d'activité, telles que certificat de radiation du registre du commerce ou du répertoire des métiers, radiation de l'Urssaf.

RÉMUNÉRATIONS BRUTES, CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS DUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2018 :

Dans cette rubrique, vous devez inscrire les rémunérations dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit pour 2018 : 158 928 €. Ce plafond est annuel, employeur par employeur.

Sont uniquement concernées sur cette déclaration, les rémunérations versées à des salariés intermittents, c'est-à-dire les salariés engagés par contrat de travail à durée déterminée et relevant des annexes 8 ou 10 au règlement de l'Assurance chômage (les rémunérations versées aux autres salariés doivent être déclarées auprès de l'URSSAF ou de la CMSA (CGSS dans les DOM) territorialement compétente, de la CCSS à Monaco et de la CPS à Saint-Pierre et Miquelon.

Cas particuliers :

Salariés âgés de 65 ans et plus : depuis le 1^{er} juillet 2014, les rémunérations versées à ces salariés entrent dans l'assiette des contributions et cotisations.
Salariés ayant moins de 16 ans : depuis le 1^{er} janvier 2017, les rémunérations versées à ces salariés entrent dans l'assiette des contributions et cotisations.



Quels sont les salariés relevant des annexes 8 et 10 ?

Pour relever de l'**annexe 8**, ces salariés doivent être engagés par contrat de travail à durée déterminée (article L.1242-2 3° du code du travail) et :

- avoir travaillé dans une entreprise de l'édition de l'enregistrement sonore, de la production cinématographique, audiovisuelle et de films d'animation, de la diffusion de programmes de télévision ou de radio, de la production de spectacles vivants ou de la réalisation de prestations techniques au service de la création et de l'évènement, et répertoriée à l'annexe 8,
- avoir occupé des fonctions visées à l'annexe 8.

Pour relever de l'**annexe 10**, ces salariés doivent être des artistes, au sens des articles L.7121-2 et suivants du code du travail, engagés par contrat de travail à durée déterminée (article L.1242-2 3° du code du travail).

A défaut, les activités considérées ne relèvent pas des annexes 8 et 10.

L'assiette des contributions d'assurance chômage est depuis le 1er janvier 1992 identique à l'assiette des cotisations de Sécurité sociale. Si l'assiette de Sécurité sociale est forfaitaire, les contributions d'assurance chômage doivent être calculées sur les rémunérations brutes réelles.

Précision - rémunérations à déclarer en cas de redressement judiciaire ou de sauvegarde :

Veuillez mentionner seulement les rémunérations versées postérieurement à la date du jugement de redressement judiciaire ou de sauvegarde.

L'article 11 de la loi 2013-504 du 14 juin 2013, relative à la sécurisation de l'emploi, institue une majoration de la part patronale de la contribution d'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée (CDD) inférieure ou égale à trois mois dont le premier jour d'exécution est effectué à compter du 1er juillet 2013.

La part patronale des contributions est majorée de 0,50 % uniquement pour les CDD conclus pour le motif « Contrat d'usage ».

La majoration de la part patronale ne s'applique pas :

- lorsque le salarié est embauché en contrat à durée indéterminée à l'issue de son CDD ;
- pour les contrats conclus pour un autre motif que celui visé ci-dessus (travail temporaire ; CDD de remplacement, saisonniers, etc.) et ceux d'une durée supérieure à 3 mois.

DECLARATION NEANT :

Si vous n'avez versé aucune rémunération soumise à cotisation AC et AGS, renseignez les masses à zéro sur chacune des lignes de cotisations.

		BASE (REMUNERATIONS VERSEES) (arrondi à l'euro le plus proche)	MONTANT DU
ASSURANCE CHÔMAGE	Total des rémunérations limitées à 4 fois le plafond de la sécurité sociale	<p style="text-align: center;"><i>Entre le 01/01/2018 et le 30/09/2018</i></p> <p style="text-align: center;">Dans cette zone vous devez saisir les rémunérations brutes versées à tous les salariés titulaires d'un contrat de travail, sur la période référencée.</p>	Automatiquement calculé par net-entreprises
		<p style="text-align: center;"><i>Entre le 01/10/2018 et le 31/12/2018</i></p> <p style="text-align: center;">Dans cette zone vous devez saisir les rémunérations brutes versées à tous les salariés titulaires d'un contrat de travail, sur la période référencée.</p>	Automatiquement calculé par net-entreprises
	Dont rémunérations soumises à majoration CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, pour contrat d'usage	<p style="text-align: center;"><i>Entre le 01/01/2018 et le 31/12/2018</i></p> <p style="text-align: center;">Dans cette zone vous devez saisir les rémunérations brutes versées aux seuls salariés en CDD soumis à majoration, sur la période référencée.</p>	Automatiquement calculé par net-entreprises
AGS	Total des rémunérations limitées à 4 fois le plafond de la sécurité sociale	<p style="text-align: center;"><i>Entre le 01/01/2018 et le 31/12/2018</i></p> <p style="text-align: center;">Dans cette zone vous devez saisir les rémunérations brutes versées à tous les salariés titulaires d'un contrat de travail, sur la période référencée.</p>	Automatiquement calculé par net-entreprises

Vous devez saisir les rémunérations brutes versées sans déduction pour frais professionnels.



CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

Montant total annuel	Automatiquement calculé par net-entreprises, c'est le montant total des sommes dues au titre de l'exercice 2018
Frais restant dus sur l'exercice	Correspond au montant total des frais dont vous êtes redevable au titre de l'exercice 2018. Cette zone est automatiquement renseignée par Pôle emploi services Cinéma Spectacle, elle n'apparaît que si vous êtes redevable de frais.
Montant encaissé sur l'exercice	Correspond aux sommes comptabilisées par Pôle emploi services Cinéma Spectacle au titre de l'exercice 2018. Cette zone est automatiquement renseignée. Ce montant ne tient pas compte des délais de paiement qui vous ont été accordés.
Règlements effectués (non comptabilisés par Pôle emploi)	Indiquez les sommes versées au titre de l'exercice 2018 qui n'auraient pas été comptabilisées par Pôle emploi services Cinéma Spectacle dans la ligne ci dessus.
Montant à payer	Correspond au solde pour l'exercice 2018, à payer au plus tard le 31 Janvier 2019.

Si vous êtes encore redevable de contributions et cotisations au titre de l'exercice 2018, trois moyens sont à votre disposition pour le règlement :

- ⇒ **Le téléversement** : sûr et simple, vous permet d'indiquer avec quel compte bancaire vous souhaitez payer vos cotisations. Vous pouvez utiliser jusqu'à trois comptes, et préciser, pour chacun, le montant à régler au bénéfice de Pôle emploi services Cinéma Spectacle. Cette information est transmise à votre banque, qui procède au paiement le 31 Janvier 2019.
- ⇒ **Le paiement par virement** : utiliser les coordonnées bancaires, au format BIC/IBAN, du Centre de recouvrement, disponibles sur la FAQ du site www.pole-emploi.fr.
- ⇒ **Le paiement par chèque** : il vous suffit d'envoyer un chèque à Pôle emploi services Cinéma Spectacle.